

Statuts - Association Saint-Exupéry pour la Recherche en Protection de l'Enfance

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Saint-Exupéry pour la Recherche en Protection de l'Enfance, dont le sigle est ASSO-ST-EX.

ARTICLE 2 - BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association Saint-Exupéry pour la Recherche en Protection de l'Enfance a pour objet de **lutter contre le risque d'inadaptation sociale et de handicap des enfants victimes de mauvais traitements et de favoriser l'amélioration de leur prise en charge sanitaire.**

Pour ce faire l'association peut soutenir financièrement et valoriser :

- les actions d'amélioration de la prise en charge des enfants victimes de mauvais traitements bénéficiant ou non d'une mesure de protection de l'enfance,
- les actions de formation en direction des professionnels et des structures ayant à intervenir auprès de ces enfants et de leurs familles,
- les actions d'accréditation et de certification ainsi que l'acquisition de documentations et de matériels en rapport avec la réalisation des objectifs déterminés.
- les actions de recherche scientifique en Protection de l'Enfance,
- l'information généraliste sur la Protection de l'enfance et la prise en charge des enfants par tous supports adaptés.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 77 boulevard Adrienne Bolland, 49240 AVRILLE.

Il pourra être transféré par simple décision du bureau.

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

J.-D. A.K.

Ne peuvent devenir membres de l'association que les personnes physiques ou morales qui s'engagent à mettre en commun leurs connaissances ou leur activité dans le but décrit dans l'article 2.

ARTICLE 6 - ADHESION

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésions.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Les membres ne sont pas tenus de verser une cotisation pour adhérer et participer à la vie de l'association.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le bureau pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association n'est affiliée à aucune fédération au jour de sa création, mais elle peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du bureau.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes, ainsi que les subventions de recherche,
- 2° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur,
- 3° les dons, donations et legs,
- 4° les produits des manifestations organisées par l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. Elle se réunit chaque année au mois d'avril.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du bureau.
Les membres absents pourront se faire représenter par un membre présent sous la forme d'une délégation de pouvoir écrite et circonstanciée à chaque assemblée générale.
Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du bureau.
Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 13 - LE BUREAU

Les membres de l'association élisent parmi leurs membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 3) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.
Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 14 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le bureau, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 16 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

J.D A.K

En cas de dissolution le solde financier sera reversé à une Fondation ayant son action dans le domaine de l'Enfance.

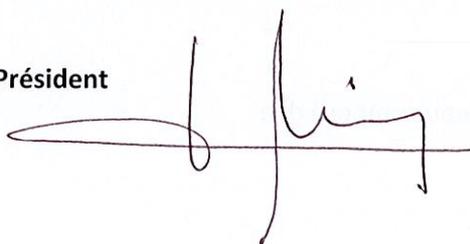
Article – 17 LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le lundi 29 juillet 2019 à Avrillé.

Le Président



la secrétaire

